

## Conditions Générales de Participation IFP Santé Social

---

### Article 1. Champ d'application

---

Les présentes Conditions Générales de Participation constituent, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les inscriptions reçues par la société IFP Santé Social auprès de tout Client, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. Les présentes Conditions Générales de Participation annulent et remplacent toute condition précédemment émise. Toute commande implique acceptation des présentes Conditions Générales de Participation, complétées le cas échéant par ses conditions particulières. Toute commande implique de la part du Client l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de la société IFP Santé Social sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La société IFP Santé Social est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Le fait, pour la société IFP Santé Social, de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des présentes conditions générales ou des conditions particulières de la commande, ne saurait être interprété par le Client comme valant renonciation par la société à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

### Article 2. Inscriptions

---

Certaines formations font l'objet de critères particuliers et nécessitent des prérequis obligatoires des participants. Il appartient au Client de prendre attache avec la société IFP Santé Social pour s'assurer des conditions requises pour le suivi des formations. Les inscriptions, libellées sur un document contractuel de la société IFP Santé Social, ou sur papier à en-tête du Client, demandeur à la formation, doivent parvenir au minimum trois (3) semaines avant le début de la formation à l'établissement de la société IFP Santé Social, organisateur de la formation. Les participations seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscription, dans la limite des places disponibles. S'il est prévu que l'employeur règle la facture, il se doit de valider le bulletin d'inscription et d'y apposer son cachet. Le Client doit retourner le bulletin d'inscription dans un délai de 15 jours après réception. Après ce délai, et sans nouvelles du Client, la demande de participation ne pourra être honorée. Pour la formation Auxiliaire de Santé, se référer aux conditions spécifiques prévues.

### Article 3. Dates et lieux des actions de formation

---

Les dates et lieux des actions de formation sont fixés : soit par des documents valant offre de formation, établis et diffusés par la société IFP Santé Social, soit par accord entre un ou plusieurs demandeurs de formation et la société IFP Santé Social.

### Article 4. Annulation d'inscription

---

- a) En cas d'annulation d'inscription reçue par la société IFP Santé Social moins de dix (10) jours ouvrables avant le début de la formation, une somme égale aux deux tiers du montant total des frais de formation restera à la charge du demandeur de formation, à titre d'indemnité forfaitaire.
- b) En cas de non-participation à la formation d'un stagiaire inscrit ou d'abandon en cours de formation, la totalité des frais de formation est à la charge du demandeur de formation, à titre d'indemnité forfaitaires.

Toute annulation devra se faire par écrit.

Pour la formation Auxiliaire de Santé, se référer aux conditions spécifiques prévues.

#### **Article 5. Annulation ou report de session de formation**

---

Certaines circonstances peuvent contraindre la société IFP Santé Social, soit à annuler une action de formation, soit à la reporter à une date ultérieure. Dans ces cas, la société IFP Santé Social fera ses meilleurs efforts pour aviser les entreprises, au moins une semaine avant la date initialement prévue pour le début prévu de l'action de formation de l'annulation ou du report. En cas de cas de force majeure cette dernière pourra être amenée à réduire ce délai. Les entreprises ainsi avisées se chargeront d'informer elle-même leurs salariés devant participer à l'action de formation annulée ou reportée. En tout état de cause, les entreprises clientes et / ou le stagiaire ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation quelle qu'elle soit de la part de la société IFP Santé Social du fait de cette annulation ou du report. En cas d'annulation de la formation ou de modification des dates de formation initialement prévues, les entreprises ou les stagiaires auront le choix entre : le remboursement des sommes versées pour leur inscription ou le report de leur(s) inscriptions(s) pour une action de formation identique à une date ultérieure.

#### **Article 6. Frais de formation**

---

Les frais de formation comprennent :

- a) Les frais d'enseignement proprement dits (le tarif applicable est celui en vigueur à la date du début de l'enseignement, sauf dispositions contraires de l'accord entre le demandeur de formation et la société IFP Santé Social)
- b) le cas échéant, les frais annexes dont frais de déplacement du ou des formateurs, les frais de mise à disposition de matériel, tests si la formation le prévoit.

#### **Article 7. TVA**

---

La facturation comprend, s'il y a lieu, la perception de la TVA aux taux applicables dans les conditions réglementaires.

#### **Article 8. Paiement**

---

Les factures émises par la société IFP Santé Social, sauf accord ou disposition particulière, sont payables à réception. A défaut de paiement à l'échéance et après l'envoi au Client d'une Lettre Recommandée avec Avis de Réception valant mise en demeure, un intérêt moratoire de 5% sera alors dû à compter du lendemain de la réception du courrier, conformément à l'article 104 alinéa 1 du Code des Obligations. La demeure prend fin lors du paiement de la totalité des sommes dues à la société IFP Santé Social. Tous frais bancaires et de recouvrement correspondant au non-paiement à l'échéance seront en outre de plein droit à la charge du Client défaillant. Le fait pour le Client d'émettre une réclamation à l'égard de la société IFP Santé Social, n'a aucun effet suspensif sur l'exécution de ses obligations à l'égard de la société IFP Santé Social.

La société IFP Santé Social se réserve le droit de réclamer le paiement intégral de la formation à réception de l'inscription. Le participant en est alors informé et sa participation effective au stage de formation sera actée lors de la réception du paiement dans le délai imparti. En cas de non réception du paiement dans le délai décidé par la société IFP Santé Social, l'inscription sera annulée.

Pour la formation Auxiliaire de Santé, se référer aux conditions spécifiques prévues.

#### **Article 9. Obligation des parties**

---

La société IFP Santé Social s'engage à faire bénéficier chaque participant d'une formation conforme aux finalités fixées dans le programme de formation. Le participant stagiaire accepte de suivre cet enseignement et s'engage à respecter le règlement intérieur général des stagiaires mis à sa disposition. Si la formation s'effectue sur un site extérieur à la société IFP Santé Social, le représentant légal de la société d'accueil s'oblige à respecter la réglementation en vigueur relative aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

#### **Article 10. Organisation des enseignements**

---

- a) Tous les enseignements de la société IFP Santé Social sont dispensés sous l'autorité technico-pédagogique d'un formateur désigné, agissant suivant les règles fixées par la direction de l'établissement. Le programme de formation est remis au début de chaque formation aux participants non préalablement informés sur ce point.
- b) La responsabilité pédagogique de chaque enseignement est assurée par la société IFP Santé Social. En fonction des besoins, l'animation de la formation peut être confiée à un ou plusieurs collaborateurs permanents de la société IFP Santé Social par un ou plusieurs prestataires extérieurs dûment homologués par la société IFP Santé Social.
- c) Toutes les actions de formation font l'objet d'une ou plusieurs évaluations de satisfaction des participants. La société IFP Santé Social ne peut être tenue responsable en cas d'échec du stagiaire lors de sa formation, ou dans l'hypothèse d'un contenu pédagogique jugé insuffisant ou inadapté par le stagiaire et/ou le Client qui ne pourront prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit de ce chef.

#### **Article 11. Présence des participants**

---

- a) La preuve de la participation effective des apprenants, à tout ou partie des enseignements auxquels ils sont inscrits, résulte de l'émargement des documents de contrôle qui leur sont présentés.
- b) A l'issue du stage, une attestation de formation est délivrée.
- c) La durée des journées de formation en présentiel ne pourra excéder les durées prévues par la législation en vigueur.
- d) Toute inscription à un stage inter-entreprises vaut acceptation des horaires propres à la formation.
- e) Toute absence doit faire l'objet d'une notification écrite et de la présentation d'un certificat. Aucune absence ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ni de rattrapage ultérieur des cours manqués.

Pour la formation Auxiliaire de Santé, se référer aux conditions spécifiques prévues.

#### **Article 12. Droit applicable et litiges**

---

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Participation et les opérations qui en découlent sont régies par le droit suisse. Tous litiges entre les parties, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, seront de la compétence exclusive du tribunal.

#### **Article 13. Protection des données personnelles**

---

Les données personnelles collectées par la société IFP Santé Social sont traitées conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur. Celles-ci peuvent être de différentes natures (nom, date de naissance, adresse postale, coordonnées téléphonique, adresse mail, etc...) et peuvent être transmises à la société IFP Santé Social suite à une visite du site web, un échange téléphonique ou une inscription à une session de formation.

IFP Santé Social s'engage à ne traiter les données personnelles collectées qu'à des fins de gestion en relation avec la participation des apprenants aux différentes formations continues proposées par l'institution. Les données personnelles des participants ne seront en aucun cas diffusées à des tiers (exception faite du nom et de la date de naissance qui peuvent être communiquées à des prestataires de formation intervenant pour le compte d'IFP Santé Social, et ce, dans le but de fluidifier la préparation et la réalisation d'une action de formation). Toute donnée inexacte fera l'objet d'une mise à jour sur simple demande de l'intéressé.

Les données relatives au contact (adresse mail, numéro de téléphone) pourront servir, après accord préalable des parties concernées, à des fins de diffusion ponctuelle d'informations relatives à l'offre de formation de l'institution (mise en place de nouvelles formations continues, diffusion du calendrier des formations...). Ces données de contact peuvent être supprimées de la liste de diffusion d'IFP Santé Social sur simple demande.

Suite à la participation à une session de formation continue, les données personnelles transmises par le participant et collectées par IFP Santé Social pour la constitution des dossiers individuels seront conservées pendant une durée de 10 ans.